

pour un capitaine de faire rapport à l'inspecteur d'Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED : Celui qui aurait délivré le certificat n'occuperait, peut-être, plus la position d'inspecteur. Il serait, peut-être, remplacé par un autre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La loi présume que son successeur sera revêtu du pouvoir de recevoir le certificat.

L'honorable M. LOUGHEED : Je doute beaucoup si l'acte d'interprétation est rédigé de manière à comprendre ce cas. Il ne s'agit pas d'un homme qui exerçait une fonction particulière; mais de celui qui a délivré un certificat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout ce que je puis dire, c'est que le département a cru qu'il valait mieux désigner dans le présent article celui qui a délivré le certificat. La personne en charge du navire doit donner avis à celui de qui elle a obtenu le certificat.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) : Il y a maintenant à Gaspé un bateau à vapeur en route pour Montréal avec un chargement de houille, et il est probable que ce bateau, une fois rendu à sa destination, aura besoin d'être réparé. Supposé que le premier certificat ait été délivré à Sydney, Cap-Breton, comme la chose est probable, le capitaine serait obligé de se rendre à ce dernier endroit pour obtenir le renouvellement de son certificat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ne serait-il pas suffisant dans ce cas, pour se conformer à la règle suivie par le département, qu'un avis par écrit fut donné à celui qui a délivré le certificat? Il n'est pas nécessaire que l'avis soit donné personnellement. Il suffira, lorsqu'un accident arrivera, que la personne en charge du navire envoie par la malle son avis dans lequel elle exposera à l'inspecteur les détails de l'accident.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Prenez, par exemple, un navire naviguant de Québec ou de Montréal à la tête du lac Supérieur. Si le navire a obtenu son certificat à Montréal et subit un accident dans le lac Supérieur, sera-t-il obligé d'attendre là jusqu'à ce que le capitaine ou le pro-

Hon. M. POWER.

priétaire puisse faire rapport à celui qui a délivré le certificat à Montréal?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas que le navire doive être retenu inutilement à cet endroit. C'est un point sur lequel j'attirerai l'attention du département. D'après ce que je comprends, tout ce qui est requis de faire dans une circonstance de ce genre, serait d'expédier par la poste un avis par écrit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'objet de cet avis serait, je le présume du moins, de faire réparer le navire de manière à lui permettre de continuer sûrement son voyage, et le vaisseau serait nécessairement retenu à l'endroit où s'est produit l'accident en attendant le nouveau certificat.

L'article est adopté.

L'honorable M. WILSON : Au nom du comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 15 mai 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

L'honorable M. DOMVILLE : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une assertion qui paraît aujourd'hui dans la "Gazette" et qui se lit ainsi :

Le sénateur Domville, en réponse à une interruption, a déclaré que les jeunes membres du Sénat ont proposé d'être contrôlés par les vieux sénateurs.

Eh bien ! je n'ai jamais fait une pareille remarque.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (41) intitulé : "Loi constituant en corporation la Standard Plate Glass Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Jaffray.)